

à sa dite fille Anna d'aller la placer en service à Montréal, ce à quoi ladite Anna Houde consentit, mais que la défenderesse au lieu de placer sadite fille en service la fit interner sans cause ni raison et contre le gré et volonté de ladite Anna Houde au couvent du Bon Pasteur, à Montréal, où elle demeura au rang des détenues jusque vers le 1er juin dernier, alors que la défenderesse alla l'y chercher pour l'avoir comme témoin en cette cause; qu'au couvent du Bon-Pasteur, ladite Anna Houde dut changer de nom pour s'appeler "Gilberte" selon la coutume suivie par les détenues pour cause de mauvaise conduite; que là, elle fut astreinte aux travaux de la buanderie; que d'après son témoignage, qui n'est pas contredit, elle fut mise pendant quelques temps à la ration, pour sa nourriture; que lors de son départ du toit maternel, ladite Anna Houde n'était pas vêtue convenablement et que malgré ses requisisitions, la défenderesse refusa injustement de lui fournir les vêtements dont elle avait besoin et qu'elle en a souffert gravement; que vers le milieu de novembre 1914, le demandeur, accompagné de sa soeur Georgiana Houde, veuve de Joseph Durand, est allé reconduire ladite Anna Houde chez sa mère, mais que les défendeurs refusèrent de la recevoir, pour remplir vis-à-vis d'elle les obligations auxquelles ils sont tenus;

" Considérant qu'il résulte de la preuve et des admissions des défendeurs que ladite Anna Houde est une bonne enfant dont la conduite est irréprochable et qu'elle n'a jamais refusé de travailler pour le bénéfice des défendeurs, suivant ses forces, santé et capacité, tant et aussi longtemps qu'elle est demeurée à la maison de sa mère;

" Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus que la défenderesse et le défendeur ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de ladite Anna Houde et que cette dernière ne